

Doc. 10955

10 juin 2006

Conclusions du Comité européen des Droits sociaux relatives à l'article 17 de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale révisée

Question écrite n°496 au Comité des Ministres
présentée par Mme Bargholtz

Dans les conclusions qu'il a adoptées entre 2003 et juillet 2005 à la suite de l'examen des rapports nationaux au titre de l'article 17 de la Charte sociale européenne ou de la Charte sociale révisée, le Comité européen des Droits sociaux a considéré que les Etats ci-après étaient parmi ceux dont la situation n'était pas conforme au motif que les châtiments corporels infligés en milieu familial, et parfois dans d'autres contextes, n'y étaient pas interdits: il s'agit de la Pologne, de la France, de la Slovénie, de la République slovaque, de Malte, de l'Espagne, de la Turquie, de la République tchèque, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Mme Bargholtz

Demande au Comité des Ministres,

Quels efforts il déploie pour s'assurer que les enfants soient efficacement protégés dans ces Etats membres contre tous les châtiments corporels au sein du foyer et dans tous les autres contextes, comme l'exigent la Charte sociale européenne et la Charte sociale révisée;

Etant donné que ces conclusions touchent à la protection élémentaire des droits des enfants, dont les mécanismes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme ont reconnu qu'ils étaient particulièrement vulnérables, quelle initiative il propose pour diligenter ces efforts.

Signé¹:

BARGHOLTZ, Helena, Suède, ADLE

¹

SOC: Groupe socialiste
PPE/DC: Groupe du Parti populaire européen
ADLE: Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
GDE: Groupe des démocrates européens
GUE: Groupe pour la gauche unitaire européenne
NI: non inscrit dans un groupe